



REGLEMENT de SERVICE

SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE

SOMMAIRE

❶ Le Service de l'Eau Potable	1	A1.1 Préambule	13
1.1 La qualité de l'eau fournie	1	A1.2 Conditions générales	13
1.2 Les engagements de la collectivité	2	A1.3 Installations privatives et compteurs	13
1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations	2	A1.4 Relevé et facturation des compteurs	14
1.4 Les interruptions du service	3	A1.5 Entretien des installations	14
1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service	3	A1.6 Résiliation de la convention	14
1.6 En cas d'incendie	3	A1.7 Durée	14
❷ Votre contrat	3	A1.8 Assainissement	14
2.1 La souscription du contrat	3	Annexe 2 : Convention-cadre pour l'individualisation des contrats d'eau	14
2.2 La résiliation du contrat	4		
2.3 Si vous logez en habitat collectif	5		
a. Individualisation des contrats d'eau	5		
b. Fin de l'individualisation	5		
c. Souscription / Résiliation des contrats	5		
❸ Votre facture	5		
3.1 La présentation de la facture	5		
3.2 L'évolution des tarifs	6		
3.3 Le relevé de votre consommation d'eau	6		
3.4 Le cas de l'habitat collectif	6		
3.5 Les modalités et délais de paiement	7		
3.6 Le cas de la consommation anormale	7		
3.7 En cas de non-paiement	8		
3.8 Médiation & Contentieux	8		
❹ Le branchement	8		
4.1 La description	8		
a. Le cas du logement individuel	8		
b. Le cas du logement collectif	8		
4.2 L'installation et la mise en service	8		
4.3 Le paiement	9		
4.4 Branchement non conforme	9		
4.5 L'entretien	9		
4.6 L'ouverture et la fermeture du branchement	10		
4.7 Modification et désaffectation du branchement	10		
❺ Le compteur	10		
5.1 Les caractéristiques	10		
5.2 L'installation	10		
a. Le compteur du branchement	10		
b. Le compteur d'un logement individualisé	10		
5.3 La vérification	11		
5.4 L'entretien et le renouvellement	11		
❻ Vos installations privées	11		
6.1 Les caractéristiques	11		
6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau	12		
6.3 L'entretien et le renouvellement	12		
❼ Modification du règlement de service – Conditions financières	12		
7.1 Modification & exécution du règlement de service	12		
7.2 Tarif des prestations complémentaires	12		
Annexe 1 : Prescriptions pour l'individualisation des contrats d'eau	13		

Le règlement du service désigne le document établi par le Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) et adopté par délibération du conseil syndical du 16 octobre 2018 ; il définit les obligations mutuelles et réciproques de la collectivité et de l'utilisateur du service. Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service. La signature du contrat d'abonnement suivant sa diffusion ou celle de ses avenants vaut acceptation du présent règlement.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'utilisateur c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) et redevable des factures d'eau. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, personne physique ou morale ;
- **la collectivité** désigne le Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP).

❶ Le Service de l'Eau Potable

Le service de l'eau potable gère les activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le SMEP est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés et disponibles au SMEP et sur le site Internet du Ministère de la Santé. Une synthèse vous est communiquée une fois par an (synthèse de l'Agence Régionale de Santé).

Vous pouvez contacter à tout moment le SMEP pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, le SMEP vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par un autre service du SMEP ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une permanence d'accueil à votre disposition, au 10 Rue des Lilas, 82 400 GOLFECH les lundi, jeudi et vendredi, de 9 h à 12 h et les mardi et mercredi de 9 h à 12 h et de 15 h à 17 h.
- un accueil téléphonique au 05. 63. 39. 50. 66. pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30. Le SMEP est également joignable par courriel : syndicat.eaux.vmp@info82.com.
- une réponse écrite à vos courriers dans les 3 semaines suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
- un accès Internet au site <http://www.smepe.fr>,
- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- une information régulière sur la qualité de l'eau, et des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité ou de la quantité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- une pression minimale de 0.3 bars à l'heure de pointe de consommation (article 1321-58 du Code de la Santé Publique). En l'absence de seuil maximal concernant la pression de distribution, vous êtes invité à vérifier la compatibilité de vos installations privées avec la pression fournie ;
- une assistance technique au 06. 86. 27. 00. 59, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre UNIQUEMENT aux urgences techniques (coupure d'eau, fuite d'eau importante, etc.) concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence ;
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un logement doté d'un branchement existant conforme ;
- une fermeture de branchement au plus tard le cinquième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 10 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures ;
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 15 jours ouvrés après rendez-vous sur site et étude des lieux ;
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les quatre mois qui suit l'acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau Potable, vous vous engagez à adopter une consommation d'eau sobre et respectueuse de l'environnement, et à respecter les règles d'usage de l'eau. **Attention : Vous devez prévenir le SMEP quand vous prévoyez une consommation anormalement élevée (remplissage de votre piscine, etc.) afin d'éviter la perturbation du réseau privé et public.** La preuve de l'information vous appartient.

Les règles d'usage de l'eau vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que votre branchement après le dispositif de comptage ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement, empêcher toute intervention des agents du SMEP, en briser le dispositif de protection, ou encore procéder au démontage total ou partiel du compteur et/ou de son module radio s'il existe ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- intervenir sur le réseau public. En particulier, la manœuvre de robinets publics sous bouche à clé ou encore le raccordement sur une canalisation publique est strictement réservé aux agents du SMEP ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, que ces branchements soient publics ou privés. En particulier, vous ne pouvez pas relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- aspirer mécaniquement l'eau du réseau à partir de vos installations privées pour tenter d'augmenter le débit normalement délivré par les ouvrages publics du SMEP.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau, soit après mise en demeure restée sans effet, soit immédiatement dans le cas urgents de dommages aux installations, de vol d'eau manifeste, ou de risques sanitaires, afin de protéger la santé et les intérêts des autres abonnés. Si, après une mise en demeure et/ou la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du SMEP ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, le SMEP se réserve la possibilité d'engager des poursuites. Les dépenses de tout ordre occasionnées au SMEP seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Ces dépenses comprennent notamment les opérations de recherche du responsable, les frais nécessités par la remise en état des ouvrages et les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé. Le SMEP peut également vous proposer un protocole financier d'indemnisation du préjudice subi (comprenant les frais et pénalités prévues à l'article 7.2 du présent règlement, remise en état, consommation, etc.).

1•4 Les interruptions du service

Le SMEP est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le SMEP vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, réparations ou d'entretien) par une information des Mairies, un message sur le site Internet du SMEP et/ou un message dans votre boîte aux lettres.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le SMEP ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les catastrophes naturelles, dont le gel, la sécheresse, les inondations, l'effondrement d'une route, etc. sont forces majeures).

Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, le SMEP met à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 1.5 litres par personne et par jour.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le SMEP peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le SMEP vous avertit des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le SMEP peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au SMEP et au service de lutte contre l'incendie.

Exceptionnellement, lorsque pour des opérations de construction ou d'aménagement, la réalisation d'un nouveau branchement n'est pas possible avant le début des travaux, une entreprise pourra être autorisée par le SMEP à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage. L'entreprise doit en faire la demande écrite au SMEP. La consommation d'eau sera facturée par le SMEP. Si l'entreprise ne présente aucune demande écrite au SMEP, elle s'expose au paiement d'une pénalité pour prise d'eau interdite sur poteau d'incendie (cf. article 7.2 du présent règlement).

2 Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau Potable, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau Potable.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande au SMEP, qui vous transmet alors une demande d'abonnement. La fourniture de l'eau potable est accordée au propriétaire de l'habitation, leurs mandataires, usufruitiers ou locataires, un indivisaire sous réserve de la production, lors de la signature du contrat, d'un titre justifiant de leur occupation légale et non saisonnière (titre ou attestation notariée, bail de location d'une durée d'au moins un an), accompagné d'un justificatif d'identité (copie recto-verso d'une pièce d'identité, copie K-bis).

Le contrat d'eau n'est valide qu'à réception par le SMEP de la demande d'abonnement signée de votre part, accompagnée des pièces justificatives valides et conformes.

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives et techniques que le SMEP assure pour mettre en service la fourniture d'eau.

Si votre branchement est fermé, vous devez également demander une ouverture de branchement qui vous sera facturée en sus de la souscription de votre abonnement (les différents tarifs sont indiqués au paragraphe 7.2 du présent règlement).

Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants (par exemple, nécessité de renforcement ou d'extension de la canalisation publique), l'abonnement ne sera accordé que dans le respect des conditions techniques et financières définies par la réglementation. Le SMEP peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. La souscription d'un abonnement au service de l'eau potable sur un point de comptage desservi par le réseau public des eaux usées entraînera la facturation de la redevance d'assainissement collectif à l'abonné de l'eau potable (la redevance d'assainissement collectif est collectée au nom de la commune qui a délégué cette compétence au SMEP).

Si le contrat est souscrit par plusieurs personnes, elles deviennent toutes solidaires des droits et obligations de ce contrat. Le premier demandeur sera le mandataire du contrat et référent dans les relations avec le SMEP.

La signature de la demande d'abonnement emporte acceptation du règlement de service (remis en annexe à cette demande d'abonnement).

Votre contrat prend effet à la date fixée sur la demande d'abonnement, correspondant à votre entrée dans les lieux ou à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

La souscription d'un contrat entraîne le paiement de l'abonnement à partir du jour de cette souscription, ainsi que les frais fixés à l'article 7.2 du présent règlement.

A défaut de contrat valide ou en cas de rétractation, la fourniture d'eau sera suspendue, avec obligation de laisser le SMEP accéder au compteur.

Droit de rétractation

Si vous êtes une personne physique n'agissant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, vous bénéficiez, en tant que consommateur, d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir le jour de la conclusion du contrat. Lorsque ce droit expire un samedi, dimanche ou jour férié, il est prorogé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire de rétractation mis à disposition par le SMEP à l'accueil ou sur son site Internet ; ou, par demande écrite adressée par l'abonné au SMEP sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette démarche écrite doit exprimer sans ambiguïté la volonté de l'abonné de se rétracter. Aucune rétractation par mail ne sera acceptée. La charge de la preuve du droit de rétractation est à la charge de l'abonné.

En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution de la fourniture d'eau, l'abonné reste redevable des sommes correspondantes au service rendu, calculées au prorata temporis (incluant les frais d'accès, l'abonnement et la consommation d'eau).

Défaut d'abonnement

Toute personne, physique ou morale, qui utilise le service sans être titulaire d'un contrat valide verra son branchement fermé, après une possible mise en demeure. Elle disposera d'une semaine pour régulariser sa situation, avant fermeture du branchement. Le SMEP engagera à son encontre les poursuites pénales avec demande de paiement des sommes (frais d'accès, abonnement et consommation) qu'elle aurait dû régler si elle avait été titulaire du contrat, ainsi que la pénalité prévue à l'article 7.2 du présent règlement, au titre des dommages et intérêts.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment auprès du SMEP, sur présentation d'un justificatif d'identité, de l'index du compteur et de votre nouvelle adresse (pour envoi de la facture de résiliation). La date d'effet de la résiliation ne pourra qu'être postérieure à votre demande.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors établie sur la base de la date de résiliation (abonnement) et du relevé de votre compteur (consommation).

Vous devez permettre l'accès au compteur pour sa relève par un agent du SMEP dans les 7 jours suivant la date d'effet de la résiliation. Sauf si votre successeur (changement de propriétaire ou de locataire) a signé un contrat d'eau avec relevé contradictoire du compteur, le SMEP se réserve le droit de fermer votre alimentation en eau, sous 7 jours ouvrés.

Attention : En cas de départ de son locataire, le propriétaire dispose de 7 jours ouvrés pour demander au SMEP **par écrit** (mail : syndicat.eaux.vmp@info82.com) ou courrier postal de ne pas fermer la fourniture d'eau de sa location. Dans ce cas, il accepte de souscrire un abonnement à son nom. Il sera donc redevable de l'abonnement et de la consommation prorata temporis, avant l'arrivée d'un nouveau locataire ou propriétaire. Il peut également demander la fermeture de son branchement d'eau.

En cas de départ du logement, n'omettez pas de faire résilier votre abonnement. Tant que le SMEP n'est pas informé d'une demande de résiliation, le titulaire du contrat d'abonnement reste redevable des frais d'abonnement et de consommation de l'installation concernée.

Attention : En quittant définitivement votre logement, vous devez fermer tous les robinets après compteur. La collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le non-respect des conditions de résiliation (index compteur, nouvelle adresse, prise de rendez-vous pour compteur inaccessible) rendant incomplète votre demande de résiliation, celle-ci ne peut pas être effective.

Vous restez donc redevable des abonnements et consommations constatées à votre compteur jusqu'à résiliation effective de votre contrat d'eau.

Le SMEP peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations ;
- à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur. Vous recevrez une facture d'arrêt de compte sur la base de l'index de consommation relevé à l'arrivée du successeur.
- à l'occasion du retour d'une facture non distribuée par la poste (NPAI, boîte non identifiable, etc.). Le SMEP procède alors à une enquête sur site. Si le logement est vacant ou occupé par un autre usager, le SMEP procède sans préavis à la fermeture du branchement d'eau potable. Vous recevrez une facture d'arrêt de compte établie sur la base des dates et index de consommation relevés à l'arrivée du successeur.

2•3 Si vous logez en habitat collectif

a. Individualisation des contrats d'eau

Pour les ensembles immobiliers de logements (immeuble collectif, lotissement privé ou toute autre forme d'ensemble immobilier de logements d'habitation), il peut être souscrit, selon les dispositions de l'article 93 de la loi (dite S.R.U.) n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, des abonnements individuels pour les logements d'habitation (possible aussi pour les locaux professionnels).

La demande émane soit :

- du propriétaire bailleur privé ou public dans le cas d'une unicité de la propriété de l'ensemble immobilier de logements ;
- du gestionnaire ou du représentant, dans le cas de multiples propriétaires de l'ensemble immobilier.

La procédure d'individualisation se déroulera selon la procédure décrite à la circulaire 2004-3 du 12 janvier 2004, dont les grandes lignes sont rappelées ci-après :

- Etape 1 : Le demandeur adresse, en recommandé, une demande préliminaire d'individualisation accompagnée d'un dossier technique descriptif ;
- Etape 2 : Le SMEP instruit la demande, procède à une visite des installations intérieures, et indique si les conditions sont remplies, ou décrit les insuffisances techniques notamment au regard des prescriptions détaillées dans les annexes jointes au règlement ;
- Etape 3 : Le demandeur, après vote et/ou information des propriétaires et locataires, confirme sa demande, et, le cas échéant, réalise les travaux intérieurs qui font l'objet d'autant de visites du SMEP que nécessaires jusqu'à leur conformité ;
- Etape 4 : Le SMEP procède à l'individualisation exhaustive auprès de tous les occupants des logements, dument informés par le demandeur.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- une convention d'individualisation des contrats doit être signée par le demandeur (dont un cadre est annexé au présent règlement de service) ;
- un contrat d'eau est assigné au compteur général de l'ensemble immobilier de logements.

b. Fin de l'individualisation

Le demandeur peut mettre fin à l'individualisation des contrats d'eau dans les mêmes formes que ci-avant.

Cette décision deviendra effective après résiliation, par tous les titulaires, des contrats d'abonnement individuels de l'ensemble immobilier de logements, et le relevé des index des compteurs affectés aux parties communes et des compteurs dits divisionnaires.

Le SMEP peut, après mise en demeure, mettre un terme à l'individualisation des contrats en cas de non-respect, par le demandeur, des prescriptions techniques nécessaires au maintien de l'individualisation des contrats, ou à sa gestion administrative (dont refus de signature de la convention d'individualisation ou de souscription d'un contrat attaché aux compteurs affectés aux parties communes ou divisionnaires).

Les compteurs divisionnaires sont déposés par le SMEP aux frais du demandeur ou, en cas d'impossibilité ou sur sa demande, rachetés par le demandeur.

A l'issue de la résiliation de cette convention, le contrat d'abonnement de l'ensemble immobilier de logements reste seul actif (contrat collectif sans individualisation des contrats des logements) et soumis aux règles édictées au règlement de service (notamment gestion et facturation).

L'individualisation n'étant qu'un mode de facturation, elle n'a pas d'incidence sur la desserte en eau des logements.

c. Souscription / Résiliation des contrats

Lorsque l'individualisation des contrats est en place :

- la souscription et la résiliation des contrats des logements individualisés s'effectuent dans les conditions décrites aux articles du présent chapitre ;
- le contrat de(s) compteur(s) affecté(s) aux parties communes ne peut pas être résilié : il doit être transféré à un autre gestionnaire.

③ Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an, établies pour la première facture, à partir d'une consommation estimée et, pour la deuxième facture, à partir de votre consommation réelle (ou estimée) mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

- La distribution de l'eau, couvrant les frais d'entretien et d'investissement nécessaires à la construction et à

l'exploitation des ouvrages de production et de distribution d'eau, et le fonctionnement du service ;

- Les redevances aux organismes publics, revenant à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux). Toute modification et/ou évolution de ces redevances et taxes sont immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

La distribution de l'eau se décompose en :

- une partie fixe (abonnement), qui dépend du diamètre du compteur. Elle est calculée journalièrement et facturée par avance, chaque semestre. En cas de période incomplète (arrivée ou départ en cours de semestre), l'abonnement vous est facturé ou remboursé prorata temporis ;
- une partie variable, fonction de la consommation, facturée à terme échu sur la base du relevé annuel du compteur ou d'une estimation de son index.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la T.V.A. au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées). La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du conseil syndical du SMEP, pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs, et à l'occasion de la première facture appliquant ce tarif.

Les tarifs sont également affichés sur le site Internet du SMEP.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du SMEP chargés du relevé de votre compteur dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité.

Si, au moment du relevé, l'agent du SMEP ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une « carte relevé » à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de 10 jours (vous pouvez aussi communiquer l'index de votre compteur aux coordonnées téléphoniques indiquées sur cette carte relevé ou par mail : syndicat.eaux.vmp@info82.com) en précisant vos nom, prénom et numéro de contrat.

Si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente, et votre facture est établie sur la base de cette estimation. Votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant et de la facture suivante qui en découle. **Attention** : En cas de relevé fantaisiste, votre relevé ne sera pas pris en compte et votre consommation sera estimée par le SMEP.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant trois relèves consécutives (relevé par l'agent releveur impossible, non-renvoi de la « carte relève » ou relevé fantaisiste), vous êtes invité, par lettre recommandée, à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé par un agent du SMEP, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais, et vous ne pourrez pas contester la consommation d'eau qui vous sera facturée, ni les régularisations qui vous seront appliquées, en raison de votre refus d'accès à votre comptage.

Le SMEP peut également mettre à votre charge le coût des déplacements vains du technicien (cf. indemnité pour déplacement à tort d'un agent). La réouverture du branchement se fera à vos frais.

En outre, en cas d'inaccessibilité du compteur empêchant le relevé (compteur situé à l'intérieur d'une habitation, et/ou usager absent ou refusant l'accès au lieu), le SMEP peut imposer un dispositif de relevé à distance, voire une mise en conformité du branchement (tel que défini au chapitre « Branchement » du présent règlement de service). Jusqu'à cette mise en conformité, la facturation sera provisoirement établie sur la base d'une consommation calculée selon les critères fixés par la délibération prise en application de l'article R.2224-19-4 du C.G.C.T.

A défaut de pouvoir établir l'index de fin de contrat d'un usager ayant quitté le logement sans en informer le service, cette consommation sera également utilisée pour l'établissement de la facture de résiliation du contrat.

Vous êtes tenu de signaler toute panne du compteur. En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, ou, à défaut, au volume calculé conformément à la délibération précitée en application de l'article R. 2224-19-4 du C.G.C.T., sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le SMEP.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même l'index de votre compteur, et favoriser ainsi une consommation responsable pour préserver l'environnement et limiter le montant de vos factures d'eau.

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué le même jour selon les modalités énoncées à l'article précédent ;
- chaque contrat fait l'objet d'une facturation séparée ;

- la consommation facturée au(x) contrat(s) de l'ensemble immobilier de logements est égale à la somme de la consommation relevée sur le(s) compteur(s) affectés aux parties communes.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Vos factures sont adressées deux fois par an, et établies sur la base :

- de l'abonnement correspondant au semestre en cours
- et de la consommation estimée pour la facture de premier semestre et relevée (ou estimée) à votre compteur pour la facture de deuxième semestre (différence entre l'index relevé ou estimé ce semestre et celui ayant servi à la facturation au semestre précédent).

Le règlement de la facture doit être acquitté avant la date d'échéance maximale indiquée sur la facture, au moyen des modes de paiement également indiqués sur la facture.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevrez en début d'année un échéancier et une seule facture de solde en fin d'année, établie d'après le relevé de votre compteur. La tarification appliquée est strictement la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Vous payez alors, chaque mois, de janvier à octobre, environ 10 % de la facture de l'année précédente. Le mois d'octobre constitue le solde de la facture. Le cas échéant, le solde à payer peut être réparti en 2 mensualités sur les mois d'octobre et de novembre (ou, le cas échéant, au mois de décembre). En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire ou, le cas échéant, appliqué sur vos dettes d'eau et d'assainissement antérieures non acquittées. Avant d'adhérer au paiement par prélèvement mensuel, vous êtes invité à consulter le règlement du prélèvement mensuel disponible sur notre site Internet (www.smep.fr) ou à l'accueil du SMEP.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à privilégier le règlement de votre facture d'eau par prélèvement mensuel. Vous pouvez bénéficier de dispositifs d'aide aux plus démunis gérés par les travailleurs sociaux (dont Fonds de Solidarité pour le Logement, etc.). Vous devez vous renseigner auprès de la CAF, des services d'aide sociale proposés par le département, votre commune ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale de votre communauté des communes.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée (après accord de la Trésorerie) ;
- d'une déduction sur votre prochaine facture réelle, si votre facture a été surestimée. Toutefois, dans le cas où cette surestimation résulte de l'estimation de votre consommation par le SMEP et du non-retour dans les délais de la carte relevé (cf. article « Relevé de votre consommation d'eau » du présent chapitre), cette déduction ne pourra être effectuée que par avoir sur votre prochaine facture réelle.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au SMEP avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive du délai d'échéance de la facture. Passé ce délai, le SMEP vous adresse deux rappels de paiement avant de transmettre les impayés au Trésor Public lors de l'arrêt de régie biennuel. Après cet arrêt, le SMEP ne pourra plus accepter aucun chèque de règlement des redevances eau et/ou assainissement. Tout chèque parvenu hors délai au SMEP sera retourné à l'abonné. Il lui appartiendra de régler sa dette directement auprès de la Trésorerie.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'usager défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le Trésor Public chargé du recouvrement (nomination d'un huissier, saisie sur salaire ou autre rémunération, etc.).

3•6 Le cas de la consommation anormale

Après la relève du compteur d'eau de votre logement, le SMEP vous informe en cas de consommation anormalement élevée (consommation dépassant le double de votre moyenne relevée au cours des trois dernières années). Ce courrier d'information précise les démarches à suivre pour bénéficier d'un réexamen de la facture d'eau en cas de fuite après compteur sur des canalisations privées dans les locaux d'habitation à usage principal :

- valider la présence d'une fuite par un test visuel de détection de consommation (fermer tous les robinets des locaux et vérifier si le compteur tourne) ;
- faire rechercher et réparer la fuite par un plombier professionnel dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du courrier. La facture du professionnel (à défaut une attestation de réparation et une facture de fournitures) indique la localisation de la fuite, sa date de réparation et l'index du compteur à cette date.

Dans le même délai d'un mois, vous pouvez demander au SMEP de vérifier le bon fonctionnement du compteur (contrôle facturé au tarif 7.2 du présent règlement). L'abonné n'est alors tenu à la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Un dégrèvement de la facture d'eau **pour un local d'habitation principal** sera établi sur la base des dispositions réglementaires en vigueur : plafonnement de la facture au double de la consommation moyenne pour toute fuite sur canalisation d'eau après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Le dégrèvement ne s'applique pas lorsqu'il y a faute ou négligence de votre part (notamment lorsque le délai de réparation excède les délais prescrits au paragraphe ci-avant). Il ne s'applique pas non plus aux locaux professionnels ni aux locaux d'habitation secondaires.

Le SMEP peut procéder à tout contrôle nécessaire dans votre propriété et/ou vos locaux. En cas d'opposition au contrôle ou de constat d'absence de réparation, aucun dégrèvement ne sera accordé.

Au sens de l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

En cas de contestation de facture élevée, la charge de la preuve repose sur l'abonné (article 1315 du Code civil).

3•7 En cas de non-paiement

Le recouvrement des factures d'eau est du ressort du SMEP et de la Trésorerie de Valence d'Agen. Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le SMEP puis le Trésorier poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Ces relances et poursuites entraînent des frais définis par les règlements de comptabilité publique, au profit du Trésor Public.

Tout règlement d'une facture pourra être affecté au paiement de facture(s) impayée(s) plus ancienne(s) (cette dernière facture restant alors totalement ou partiellement impayée).

3•8 Médiation & Contentieux

Vous pouvez saisir le SMEP pour toute réclamation, portant sur votre consommation, votre facturation, ou sur la gestion de l'eau et son contrat. A défaut d'avoir obtenu une réponse sous un mois ou si vous jugez celle-ci insuffisante, vous pouvez demander l'intervention de la commission clientèle.

En cas de persistance du conflit, et uniquement pour les litiges afférents à la consommation, vous pouvez également saisir le Médiateur de l'Eau (BP 40 463 – 75366 Paris Cedex 08 – www.mediation-eau.fr).

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de MONTAUBAN.

④ Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4•1 La description

a. Le cas du logement individuel

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé ;

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) ;

4°) le système de comptage comprenant :

- le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service ;
- le compteur, tel que défini au chapitre « compteur » du présent règlement de service, muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
- le robinet de purge éventuel ;
- le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage, qui est installé en limite de domaine public, ou, à défaut, en limite de la propriété la plus proche de la canalisation publique de distribution d'eau potable (limite de propriété publique, limite de la propriété desservie ou entrée de la voie d'accès privée la desservant - y compris par servitude de passage).

Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

b. Le cas du logement collectif

Le branchement public est le branchement de l'ensemble immobilier de logements (voir la définition à l'article « habitat collectif » du chapitre « Contrat » du présent règlement de service). La description de ce branchement est identique au paragraphe ci-avant.

Le branchement public de l'ensemble immobilier de logements s'arrête à l'aval du système de comptage général (joint inclus), ou, s'il est manquant, au droit de la limite définie à l'article ci-avant. Lorsqu'il y a individualisation des contrats d'eau, les compteurs dits divisionnaires sont propriétés du SMEP.

4•2 L'installation et la mise en service

Pour tout branchement nouveau ou renouvelé, le système de comptage est installé en limite de domaine public, sauf difficultés techniques (ou, à défaut, en limite définie à l'article « Description du branchement » du présent chapitre).

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le SMEP et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation des branchements individuels sont réalisés prioritairement par le SMEP (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité, selon les cahiers des clauses techniques applicables aux marchés publics de travaux d'eau et à la charte qualité des réseaux d'eau de l'Agence de l'Eau. A défaut, les travaux de branchement individuel peuvent être réalisés par une entreprise choisie par l'abonné. Dans ce cas, les projets de travaux devront être présentés et acceptés par le SMEP. Le branchement sera établi après acceptation des travaux finis par le SMEP.

Le SMEP peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le SMEP, seule habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire. Avant l'exécution des travaux, le SMEP établit un devis. Le règlement est exigible dès l'achèvement des travaux.

4.4 Branchement non conforme

Tout branchement ne répondant pas aux prescriptions de la description d'un branchement sera mis en conformité par le SMEP dès qu'une intervention devient nécessaire (par exemple, réparation d'une fuite, renouvellement ou réhabilitation du branchement et/ou des réseaux publics le desservant). A cette occasion, le SMEP déplacera le compteur en limite de domaine public (ou, à défaut, en limite définie à l'article « Description du branchement » du présent chapitre). Les modalités de renouvellement de la conduite entre l'ancien et le nouveau compteur sont définies à l'article « Entretien » du présent chapitre.

Dans le cas des logements collectifs, cette mise en conformité conduit également à installer ou déplacer le compteur général à cette limite (notamment dans le cas du non-respect, par le gestionnaire, des prescriptions d'individualisation des contrats d'eau, et surtout au constat d'une fuite d'eau sur la partie privative du branchement d'un immeuble : même si le compteur général est manquant, l'abonné collectif est tenu de réparer les fuites). Les frais correspondants seront à la charge du propriétaire de l'habitation, sauf si la non-conformité provient d'une évolution réglementaire. Le branchement d'un immeuble de 2 logements pourra être considéré comme individuel jusqu'au 1^{er} compteur le plus proche de la limite, s'il est possible de mettre en conformité les deux compteurs, selon les modalités du paragraphe ci-avant.

Toute utilisation de l'eau entre la prise d'eau sur conduite publique et le dispositif de comptage est strictement interdite, et entraîne recours et indemnités, comme spécifié à l'article « Règles d'usage de l'eau et des installations » du chapitre premier du présent règlement de service.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. Le SMEP peut procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

4.5 L'entretien

Le SMEP prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (après compteur).

L'abonné doit signaler au SMEP tout indice de fuite sur le branchement avant compteur (bruit permanent, baisse de pression, humidité anormale, affaissement du sol, etc.).

L'entretien à la charge du SMEP ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses, sur le tracé de la conduite publique et ses abords immédiats d'emprise de chantier, qu'ils aient été édifiés par vous (ou votre propriétaire) ou tout éventuel prédécesseur ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modification du branchement effectuée à votre demande ;
- les frais de réparation du branchement, résultant d'une faute ou négligence de votre part.

Le SMEP est seul habilité pour intervenir sur la partie avant compteur du branchement, y compris pour celle située en propriété privée (nota : le compteur est celui du branchement, tel que défini à l'article « Description du branchement » du présent chapitre).

A l'occasion du renouvellement du branchement, et/ou lorsque l'accès à la partie du branchement avant compteur en propriété privée serait rendue impossible par les aménagements faits par l'abonné postérieurement à la réalisation du branchement, le SMEP procède au déplacement du compteur en limite de domaine public (ou, à défaut, en limite définie à l'article « Description du branchement » du présent chapitre).

Sous réserve de l'accord du propriétaire et de la possibilité technique de réalisation, le SMEP procède à la mise en place d'une nouvelle conduite destinée à remplacer l'ancienne, depuis le nouveau regard compteur jusqu'à l'habitation, traversée du premier mur de façade et raccordement sur la conduite intérieure inclus.

Ces frais sont pris en charge par le SMEP, dans les restrictions citées ci-avant au présent article. Ainsi, les plus-values résultant des obstacles sur conduites, et les travaux de raccordement de cette nouvelle conduite à vos installations intérieures, restent à la charge du propriétaire de l'habitation desservie par ce branchement.

Cette nouvelle conduite, ou, à défaut d'accord, l'ancienne conduite non renouvelée, devient de plein droit une installation privée. Dans ce dernier cas, l'absence de fuite sur l'installation est constatée contradictoirement, sur un procès-verbal signé des deux parties, par la vérification de l'immobilité de toutes les roues du compteur volumétrique.

4•6 L'ouverture et la fermeture du branchement

Attention : En cas d'absence prolongée, il est fortement recommandé de fermer le robinet avant compteur, s'il existe, et de purger toutes les canalisations en période de froid.

Les frais d'ouverture et de fermeture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Ils sont fixés à l'article 7.2 du présent règlement de service. **La fermeture du branchement entraîne la résiliation automatique du contrat. Attention :** Si vous souhaitez bénéficier à nouveau de la fourniture d'eau sur ce branchement, vous devrez demander la réouverture du branchement ainsi que la souscription d'un nouvel abonnement (avec application des tarifs définis à l'article 7.2 du présent règlement).

Seule la fermeture du branchement peut garantir la complète étanchéité de l'organe de sectionnement. Le SMEP ne peut être tenu responsable d'un problème survenu en cas de dysfonctionnement lié à la manipulation des robinets compteurs et des purges correspondantes.

4•7 Modification et désaffectation du branchement

Le demandeur d'une modification du branchement en supporte la charge financière. Si le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant au SMEP à votre bénéfice, celui-ci s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état, et sous réserve des dispositions des articles « Branchement non conforme » et « Entretien » du présent chapitre.

Tout branchement sans contrat pour une période continue de 2 ans sera désaffecté. Sa remise en service sera réalisée selon les dispositions de l'article « Installation et mise en service » du présent chapitre.

⑤ Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du SMEP.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le SMEP en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié. En cas de refus de changement pour un compteur d'un calibre plus approprié, vous êtes averti que le débit d'eau peut être inférieur à vos réels besoins.

Le SMEP installe systématiquement (à ses frais pour un compteur existant) un dispositif de relève à distance de votre compteur. Ce dispositif est conçu pour permettre une lecture à distance, et sans accès direct au compteur, des caractéristiques du compteur (dont numéro de série, index). Ce dispositif et son traitement des données sont utilisés dans un souci de préservation de la santé et de la vie privée des usagers, conformément aux textes et recommandations en vigueur. En cas de refus de votre part d'installation d'un tel dispositif, chaque facture d'eau sera majorée des frais prévus à l'article 7.2 du présent règlement de service.

Toute intervention sur le compteur et/ou son dispositif de relevé à distance est strictement interdite, et entraîne recours et indemnités, comme spécifié à l'article « Règles d'usage de l'eau et des installations » du chapitre premier du présent règlement de service.

5•2 L'installation

a. Le compteur du branchement

Le compteur (d'un logement individuel ou d'un ensemble collectif) est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par le SMEP, et est installé en limite de domaine public (ou, à défaut, en limite définie à l'article « Description du branchement » du chapitre « Branchements »).

Nul ne peut déplacer cet abri, ni en modifier l'installation, ni les conditions d'accès au compteur sans autorisation du SMEP. La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur l'abri du compteur est strictement interdite.

Lorsque le compteur est situé à l'intérieur de l'habitation, vous êtes invité à informer le SMEP de vos travaux de réhabilitation, afin d'étudier le déplacement du compteur et la mise en conformité de votre branchement (cf. chapitre « Branchement » du présent règlement de service).

Votre compteur doit être accessible pour toute intervention. Tout compteur rendu inaccessible pour son exploitation normale sera déplacé à vos frais par le SMEP.

b. Le compteur d'un logement individualisé

Lorsque les contrats d'eau sont individualisés, chaque logement d'habitation et/ou local professionnel est équipé d'un compteur dit divisionnaire et installé :

- dans des abris conformes aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Ils sont accessibles au SMEP pour l'exploitation et l'entretien du compteur ;
- sur des colonnes montantes implantées si possible dans les communs de l'immeuble, accessibles à tout moment par le SMEP ;
- les compteurs comprennent les équipements amont et aval prévus à l'article « Description » du chapitre « Branchement ».

Ces installations étant privatives (à l'exception du compteur, propriété du SMEP), leur installation et leur entretien incombent au propriétaire.

Lorsque le compteur est situé à l'intérieur de l'habitation, vous êtes invité à prévoir le déplacement de votre compteur pour le rendre accessible au SMEP.

Tout travaux ou déplacement du compteur doit être signalé au SMEP, afin qu'il contrôle que les termes de l'individualisation des contrats d'eau restent respectés.

5.3 La vérification

Le SMEP peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur, selon le tarif et les conditions fixés à l'article 7.2 du présent règlement de service.

Le contrôle est effectué sur place, ou au siège du SMEP, en votre présence, par un agent du SMEP sous forme d'un étalonnage (ou par comparaison avec un compteur identique placé en série, si possible, pour le diamètre 15 mm). En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification (étalonnage) par le concepteur ou un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur à son année de fabrication, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez demander à bénéficier d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée. Toutefois, cet échelonnement ne peut être accordé que par la Trésorerie.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du SMEP. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le SMEP, à ses frais, qui le remplace avec une périodicité conforme à la réglementation. Dans ce cas, le SMEP vous informe de son changement en vous communiquant l'index de votre ancien compteur.

Lors de la pose d'un nouveau compteur à l'ouverture d'un branchement neuf, le SMEP a installé ce compteur dans un abri spécial le protégeant des chocs et du gel. Afin de renforcer la protection de votre compteur, vous pouvez installer une plaque de polystyrène. En revanche, vous ne devez pas utiliser vêtements, laine de verre, feuilles mortes, paille ou tout autre moyen de protection qui se décomposent et encombrer le regard de déchets. Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour un réseau public d'eau potable.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du SMEP.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé ;

- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.) ;
- son dispositif de relève à distance a été détérioré ;
- il a subi une détérioration anormale liée à un défaut de protection contre le gel : dans le cas de compteur extérieur : suppression ou détérioration des isolants de l'abri compteur. Dans le cas de compteurs intérieurs : absence de chauffage hors gel du local abritant le compteur ou, à défaut, absence ou insuffisance de l'isolant entourant le compteur.

6 Vos installations privées

Les installations privées comprennent l'ensemble des équipements, canalisations et installations d'eau situées au-delà du compteur du branchement (tel que défini au chapitre « Branchement »), ce compteur étant :

- le compteur de l'habitat du logement individuel ;
- le compteur affecté aux parties communes dans le cas d'un ensemble immobilier de logements (voir la définition à l'article « habitat collectif » du chapitre « Contrat » du présent règlement de service). Dans ce dernier cas, et lorsque les contrats d'eau sont individualisés, seuls les compteurs divisionnaires ne sont pas privatifs (ils restent propriétés du SMEP).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix, selon les règles de l'art en vigueur (notamment les Cahiers des Clauses Techniques Générales – C.C.T.G. – applicables aux marchés publics de travaux et les Documents Techniques Unifiés – D.T.U.).

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public (par exemple surpression ou coup de bélier) et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (qualité de l'eau, retour d'eau). En particulier, le SMEP peut vous imposer, à vos frais, la production d'une analyse d'eau avec résultat conforme portant sur les principaux paramètres bactériologiques et physico-chimiques déterminant la potabilité de l'eau pour le maintien en service du branchement d'eau lors de la construction d'un nouvel immeuble.

Le SMEP peut, avec votre accord et à vos frais, procéder au contrôle de vos installations, soit à leur mise en service, soit à tout moment lorsqu'elles sont susceptibles de ne pas répondre à ces exigences.

Le SMEP se réserve le droit d'imposer des mesures conservatoires, voire la modification de votre installation privée, lorsqu'il y a des perturbations techniques ou sanitaires (avérées ou pressenties) sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure d'agir sur vos installations, la perturbation ou le risque persiste, le SMEP peut limiter le débit ou fermer totalement le branchement jusqu'à mise en conformité (pour tout branchement, neuf ou existant).

En cas de nécessité, vous pouvez également procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur vos installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire pour le réseau public et privé. La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge de l'utilisateur.

6•2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (source privée, puits en nappe, réseau d'irrigation, eau de pluie, etc.), vous devez en faire la déclaration auprès du SMEP.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est interdite. A défaut, le SMEP exige la mise en place, à l'aval immédiat du compteur du branchement public, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif, installé par vos soins et à vos frais, devra être régulièrement surveillé, entretenu et renouvelé, afin d'en garantir son bon fonctionnement.

Vous permettez aux agents du SMEP, ou aux employés d'une entreprise mandatée par le SMEP, d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau autre que publique, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- vérifier l'absence de connexion non conforme du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 15 jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, le SMEP peut organiser une nouvelle visite de contrôle. Ces contrôles, imposés par la réglementation, vous seront facturés selon le tarif fixé à l'article 7.2 du présent règlement de service.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le SMEP procédera à la fermeture du branchement public d'eau potable et cette intervention vous sera facturée au tarif fixé à l'article 7.2 du présent règlement de service.

6•3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au SMEP, et ne sont pas réalisés par le SMEP. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement de ces installations privées, ou par leur défaut d'entretien ou de renouvellement.

Dans le cas des logements collectifs avec individualisation des contrats d'eau, les réseaux, colonnes montantes, postes de comptage (hors compteur) et autres équipements sont installés et entretenus y compris pour permettre au SMEP d'exploiter les compteurs divisionnaires. Lorsque ces dispositifs sont défectueux, le SMEP demande au propriétaire de l'immeuble de les mettre en conformité. A défaut, le SMEP se réserve le droit de suspendre ou résilier l'individualisation du contrat, selon le paragraphe « Fin de l'individualisation » du chapitre « Contrat » du présent règlement de service.

7 Modification du règlement de service - Conditions financières

7•1 Modification & exécution du règlement de service

Des modifications au présent règlement de service peuvent être décidées par le SMEP.

Elles sont portées à votre connaissance, notamment par publication sur le site Internet du SMEP et affichage en mairie avant leur date de mise en application, et à l'occasion de la première facture qui suit.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Les agents du SMEP sont habilités et chargés de l'exécution du présent règlement.

7•2 Tarif des prestations complémentaires

Le SMEP est autorisé à percevoir une rémunération ou une indemnité auprès des abonnés pour les prestations spécifiques identifiées au présent règlement de service.

Le tableau ci-après présente les tarifs, applicables à la date d'effet du présent règlement de service :

Frais d'accès au service (souscription d'un nouveau contrat) sans déplacement :	30,00 € H.T.
Majoration annuelle des factures d'eau lorsque l'utilisateur refuse l'installation d'un dispositif de relève à distance, et nécessitant ainsi une relève visuelle du compteur :	30,00 € H.T.
Déplacement du technicien pour ouverture d'un compteur à la souscription d'un nouvel abonnement, pour ouverture et fermeture d'un compteur à la demande de l'utilisateur ou, pour réouverture du branchement suite à sa fermeture à l'initiative du SMEP après mise en demeure restée sans effet ou en cas de dommages aux installations, de vol d'eau manifeste, ou de risques sanitaires :	30,00 € H.T.
Reprogrammation ou remplacement d'un dispositif de relève à distance suite à son démontage ou dégradation par l'utilisateur (hors frais de déplacement comptés en sus) :	30,00 € H.T.
Étalonnage d'un compteur reconnu conforme par un technicien du SMEP, (étalonnage effectué à la demande de	30,00 € H.T.

Annexe 1 : Prescriptions pour l'individualisation des contrats d'eau

A1•1 Préambule

La présente annexe rappelle les principales prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de d'un ensemble immobilier de logements (voir la définition à l'article « habitat collectif » du chapitre « Contrat » du présent règlement de service), et est dénommé « immeuble » dans cette annexe. Ces prescriptions sont édictées au présent règlement de service et complétées dans la convention-cadre (annexe II). Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude. Le dénommé « propriétaire » dans cette annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'immeuble, en cas d'unicité de la propriété, soit le représentant de l'immeuble.

A1•2 Conditions générales

Le SMEP est tenu d'accorder un contrat d'abonnement individuel à chaque occupant de l'immeuble, dans le cadre du règlement du service de l'eau et sous réserve du respect, par le propriétaire, des prescriptions nécessaires à la mise en place de l'individualisation des contrats d'eau.

A1•3 Installations privatives et compteurs

Les installations privatives comprennent l'ensemble des équipements et canalisations d'eau situés au-delà du compteur (dit général) du branchement public (ou, s'il est manquant, au droit de la limite de propriété publique). Elles sont réalisées et entretenues aux frais du propriétaire, et doivent respecter les prescriptions techniques détaillées au présent règlement de service et à la convention-cadre annexée au présent règlement, dont notamment :

- réalisation selon les règles de l'art des réseaux enterrés et des colonnes montantes, afin d'éviter les perturbations physiques et sanitaires de la distribution de l'eau potable de l'immeuble et du service public ;
- installation de vannes d'isolement accessibles ;
- tenue à jour des plans par le propriétaire ;
- présence d'un compteur général ;
- postes de comptage permettant l'exploitation des compteurs divisionnaires par le SMEP, dont :
 - pour les colonnes montantes, des points fixes, robustes et fiables (surtout sur les colonnes PVC) ;
 - pour les réseaux, des regards enterrés protégeant le compteur contre les chocs et le gel, d'implantation et dimension permettant une exploitation normale ;
 - un robinet quart de tour, un entraxe de 170 mm (voire 110 mm) avec écrou libre, un clapet anti-retour (ou robinet quart de tour) après compteur ;
 - accessibilité au compteur sans pénétrer dans les logements chaque fois que possible ;
 - dispositif de relève à distance obligatoire ;
 - compteur plombé par le SMEP.

l'abonné) :	
Nettoyage de l'abri compteur par un technicien du SMEP :	50,00 € H. T.
Indemnité pour déplacement à tort d'un agent : absence à rendez-vous programmé, problème manifeste sur installation privée, ou sur dispositif de comptage par faute ou négligence de votre part (hors cas de force majeure) :	30,00 € H.T.
Plus-value pour déplacement du technicien d'astreinte (hors problème urgent nécessitant une intervention immédiate) :	30,00 € H.T.
Pénalité pour infraction grave au règlement de service, susceptible d'entraîner la fermeture du branchement (avec ou sans fermeture effective) :	200,00 € H.T.
Pénalité pour fraude ou utilisation de l'eau sans contrat valide (défaut d'abonnement) :	200,00 € H.T.
Remplacement d'un compteur détérioré par faute ou sur demande d'un usager (hors frais de déplacement comptés en sus) :	200,00 € H.T.
Etalonnage compteur DN 15 mm et DN 20 mm sur banc d'essai :	Selon le tarif pratiqué par le constructeur ou l'organisme agréé (env. 600, 00 € HT)
Etalonnage autres compteurs sur banc d'essai :	Selon le tarif pratiqué par le constructeur ou l'organisme agréé
Prise d'eau interdite sur poteau d'incendie :	700,00 € HT
Contrôle des installations quand utilisation d'une ressource autre que publique : - Premier contrôle : - Contrôles ultérieurs :	120,00 € H.T. 70,00 € H.T.
Travaux sur branchement	Sur devis établi selon bordereau de prix du SMEP

Les tarifs indiqués dans le tableau sont susceptibles d'évoluer annuellement.

A1•4 Relevé et facturation des compteurs

Le SMEP assure le relevé de tous les compteurs, dans le cadre de ses tournées normales de relève. Le propriétaire s'engage à garantir, aux agents du SMEP, l'accès à l'intérieur de l'immeuble pour permettre le relevé, l'exploitation et l'entretien des compteurs divisionnaires (double des clés d'accès aux parties communes ou badge permettant l'accès au bâtiment, etc.).

Dans le cas de difficultés d'accès au compteur, que ce soit du fait d'un propriétaire ou d'un occupant (inaccessibilité par aménagements postérieurs, refus d'accès à l'immeuble ou au logement, refus de toute exploitation du compteur), la consommation de l'eau est temporairement estimée jusqu'à solution amiable, ou, dans le cas contraire, résiliation de la convention d'individualisation.

A1•5 Entretien des installations

L'entretien et le renouvellement du branchement public de l'immeuble, du (des) compteur(s) de l'immeuble et des compteurs divisionnaires des logements et locaux, sont à la charge du SMEP, tel que définis au présent règlement de service (chapitres « Branchement » et « Compteur »).

L'entretien, le renouvellement et le maintien en état des installations privatives situées au-delà du compteur général (ou, s'il est manquant, de la limite définie à l'article « Description » du chapitre « Branchement » du présent règlement de service) sont à la charge du propriétaire. Il veille à ce que les équipements et les installations privées n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée, que ce soit à l'intérieur de l'immeuble ou pour le réseau public de distribution.

L'entretien des réseaux et des colonnes montantes, des vannes d'arrêt et des équipements des postes de comptage, est à la charge exclusive du propriétaire, qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Lorsque des vannes sont hors d'usage, le SMEP informe le propriétaire, notamment lorsque l'intervention sur un ou plusieurs compteurs est devenue impossible. Le SMEP informe également le propriétaire de toute défaillance, notamment lorsqu'un réseau privatif a cassé lors d'un changement de compteur. Un constat contradictoire est alors réalisé, pour déterminer les responsabilités et des modalités de gestion des compteurs.

Le SMEP ne peut être tenu responsable de la non-exploitation totale ou partielle du ou des compteurs concernés, jusqu'à remise en état des installations privatives et/ou définition et mise en œuvre de nouvelles modalités de gestion.

A1•6 Résiliation de la convention

Le propriétaire peut décider de résilier la convention d'individualisation des contrats d'eau. Cette décision deviendra effective après résiliation, par tous les occupants de l'immeuble, de leur contrat d'abonnement, et le relevé des index des compteurs (affectés aux parties communes et divisionnaires).

Le SMEP peut, pour sa part, résilier la convention d'individualisation et les contrats d'abonnement individuel en cas de non-respect, par le propriétaire, des prescriptions nécessaires à l'individualisation des contrats et à sa gestion, telles que définies par la convention d'individualisation. Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité dans un délai de deux mois. S'il n'est pas donné suite à cette demande de mise en conformité, cette résiliation sera effective à l'issue du relevé des compteurs affectés aux parties communes et divisionnaires.

Le SMEP dépose alors les compteurs divisionnaires aux frais du propriétaire ou, en cas d'impossibilité ou sur sa demande, ils sont rachetés par le propriétaire.

A l'issue de la résiliation de la convention d'individualisation, le contrat d'abonnement de l'immeuble reste seul actif (contrat collectif sans individualisation des contrats d'eau des logements) et est soumis aux règles édictées aux règlements de service, notamment en ce qui concerne sa gestion et sa facturation.

La résiliation de l'individualisation des contrats d'eau n'a aucune incidence sur l'alimentation en eau des logements (l'individualisation n'étant qu'un mode, parmi d'autres, de facturation de l'eau des logements d'un immeuble).

A1•7 Durée

L'individualisation des contrats d'eau est conclue pour une durée d'un an, et se prolonge par tacite reconduction jusqu'à dénonciation par le SMEP, le propriétaire ou une disposition réglementaire.

A1•8 Assainissement

L'individualisation s'applique à l'assainissement collectif.

Annexe 2 : Convention-cadre pour l'individualisation des contrats d'eau

La présente annexe est la convention-cadre pour l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas d'un ensemble immobilier de logements prescrite par l'article « habitat collectif » du chapitre « Contrat » du présent règlement de service.

Ce document annexe est disponible sur demande auprès du SMEP, ou en téléchargement sur le portail Internet (<http://www.smep.fr>).